



RAPPORT DE Mme LE LAY, CONSEILLER

Arrêt n° 1404 du 8 décembre 2021 – Chambre sociale

Pourvoi n° 19-22.810

Décision attaquée : 19 juin 2019 de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

C la société Korbey d'Or

/

Mme [K] [P] épouse [T]

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [P], engagée suivant contrat à temps partiel du 4 janvier 2010 par la société Korbey d'or en qualité d'aide-ménagère a été licenciée pour faute grave le 18 août 2016.

La société a été placée sous redressement judiciaire le 15 février 2017 et un plan de redressement par continuation a été adopté le 3 octobre 2018.

Par jugement du 8 mars 2018, le conseil de prud'hommes de Saint Pierre de la Réunion a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et alloué à la salariée les indemnités d'usage.

L'employeur et les administrateurs judiciaires ont relevé appel de la décision le 9 avril 2018.

Le défenseur syndical choisi par la salariée a fait connaître sa constitution à son contradicteur par déclaration remise en main propre le 9 mai 2018 et à la cour d'appel le 16 mai 2018.

Les appelants ont signifié leurs conclusions à la cour le 6 juillet 2018 et au défenseur syndical le 17 juillet 2018.

Saisi par la salariée d'une demande de caducité de la déclaration d'appel, le conseiller de la mise en état de la cour de Saint Denis de la Réunion n'a pas fait droit à la demande.

Sur déféré de la salariée, la cour d'appel de Saint Denis a, par arrêt du 19 juin 2019, infirmé l'ordonnance, et prononcé la caducité de la déclaration d'appel du jugement rendu le 8 mars 2018.

La société Korbey d'or, la selarl AJ Partenaires prise en la personne de M. [Y], commissaire à l'exécution du plan, ont formé un pourvoi le 17 septembre 2019.

Le mémoire ampliatif a été déposé le 14 février 2020 au nom de la société et de la société [R] [S], prise en la personne de Mme [R] [S], en sa qualité de commissaire au plan, désignée par ordonnance du 4 décembre 2019.

Le mémoire en défense a été déposé le 3 juin 2020 en raison des prorogations de délai liés à la crise sanitaire.

La somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 est sollicitée en demande et celle de 3500 euros en défense.

2 - Analyse succincte des moyens

Dans un moyen unique divisé en deux branches, il est fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la caducité de la déclaration d'appel du jugement du 8 mars 2018 alors :

« 1°/ que les conclusions sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat dans le mois suivant l'expiration du délai de leur remise au greffe de la cour ; qu'en retenant, pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, que la société Korbey d'Or et la société AJ Partenaires « disposaient d'un délai de trois mois expirant le 9 juillet 2018 pour conclure et remettre leurs conclusions, ce qu'ils [fait en l'espèce le 6 juillet 2018 »(arrêt, p. 3, § 7), que « le défenseur syndical a [communiqué sa constitution à l'avocat des appelants le 9 mai 2018 » (arrêt, p. 3, § 8) et qu'« il appartenait aux appelants de signifier au défenseur syndical leurs conclusions d'appel au plus tard le 9 juillet 2018 [...][...], ce qu'ils n' ont [fait

que l e 17 juillet 2018 » (arrêt, p. 3, § 8), quand elle constatait elle-même qu'aucun avocat ne s'était constitué pour Mme [T], en sorte que l'appelante disposait d'un mois supplémentaire pour notifier ses premières conclusions au défenseur syndical qui la représentait, et que ce délai avait été observé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 911 et 930 3 du code de procédure civile et, par fausse application, l'article R. 1461 1 du code du travail ;

2°/ qu'en toute hypothèse, l'application des règles de procédure ne peut conduire à un formalisme excessif portant atteinte à l'équité de la procédure ; en prononçant la caducité de la déclaration d'appel de la société Korbey d'Or, après avoir constaté qu'elle avait remis ses conclusions au greffe de la cour d'appel dans le délai requis et qu'elle avait notifié huit jours plus tard ses conclusions au défenseur syndical constitué pour l'intimée, et en amputant ainsi le délai pour conclure des jours matériellement nécessaires à l'acheminement d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à la signification des conclusions par le ministère d'un huissier de justice, en raison de l'impossibilité pour l'avocat constitué de notifier ses conclusions au défenseur syndical par RPVA, la cour d'appel a, par excès de formalisme, porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel et violé l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Délai de transmission des conclusions de l'appelant au défenseur syndical.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

C'est la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui a créé le statut du défenseur syndical.

L'article L1453-4 du code du travail dispose : un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret.

Le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative (ajout de l'ordonnance n° 2017-718 du 20 décembre 2017).

Et ont été créés les articles L1453-5, L.1453-6, L.1453-7, L.1453-8,L.1453-9 relatifs à son statut complétés par des décrets d'application .

L'article R.1453-2 énumère les personnes habilités à assister ou à représenter les parties au rang desquelles figurent : ...2° les défenseurs syndicaux ...4° les avocats.

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 a profondément réformé la justice prud'homale et a notamment abandonné le principe de la procédure orale devant la cour d'appel pour la soumettre à la procédure avec représentation obligatoire (article R.1461-2 du code du travail).

Les articles significatifs par rapport à notre espèce sont les suivants :

article R. 1461-1 : le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [le défenseur syndical], les parties sont tenues de constituer avocat.

Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2. De même ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée. »

article R..1461-2 : l'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel ;
Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

La procédure est devenue donc soumise aux articles 900 et suivants du code de procédure civile concernant la procédure avec représentation obligatoire.

Le cas d'espèce ressort de l'ensemble de ces dispositions, et de celles qui résultent du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, entré en vigueur le 1er septembre 2017 ayant modifié la procédure d'appel.

S'agissant du défenseur syndical choisi par une partie pour la représenter devant la cour d'appel, nous savons :

- que l'obligation de procéder par voie électronique ne concerne pas le défenseur syndical (article 930-2 du code de procédure civile)
- que les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification (article 930-3)
- que le délai fixé à l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe est de trois mois, à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office (article 908)
- que sous la même sanction, les conclusions doivent être notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe et signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat (article 911)

Le mémoire ampliatif soutient que la partie qui a constitué un défenseur syndical pour la représenter doit être assimilée à celle qui n'a pas constitué avocat et qu'en conséquence l'appelant bénéficie d'un mois supplémentaire courant à l'expiration du délai pour lui signifier ses conclusions. En l'espèce, le délai classique pour transmettre les conclusions expirait le 9 juillet 2018, les conclusions ont été signifiées au défenseur syndical le 17 juillet 2018, soit avant l'expiration du 4^e mois, (9 août 2018).

Il souligne que juger le contraire amputerait son délai de trois mois dans la mesure où il serait contraint d'anticiper la procédure d'envoi de lettre recommandée ou de signification par un huissier de ses conclusions.

Et il suggère qu'un formalisme trop excessif est de nature à vicier son droit au procès équitable.

Le mémoire en défense fait valoir qu'en matière prud'homale, le défenseur syndical doit être assimilé à un avocat puisqu'il représente une partie, et que la prétendue amputation du délai pour conclure est un faux problème dès lors que jusqu'au dernier jour du délai, l'appelant a la possibilité de notifier ses conclusions par lettre recommandée, la date d'envoi des conclusions faisant foi (articles 668 et 669 du code de procédure civile) ou de signifier par huissier ses conclusions.

C'est cette interprétation qu'a retenue la cour d'appel de Saint Denis :

« En application des dispositions des articles 908 et 911 du code de procédure civile et R 1461-1 du code du travail, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure. Si l'intimé a constitué avocat devant la cour avant le dépôt des conclusions en appel, l'appelant doit notifier à cet avocat ses conclusions d'appel dans le délai de leur remise au greffe. Si l'intimé n'a pas constitué avocat devant la cour d'appel au moment où les conclusions d'appel sont transmises au greffe, l'appelant doit lui signifier ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai pour conclure.

En application de l'article R1461-1 du code du travail, les actes mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par un défenseur syndical et ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès du défenseur syndical.

En l'espèce, il sera relevé que la SARL KORBEY D'OR, Me [Y] et la Selarl AJ partenaires, es qualités d'administrateur judiciaire de la société, ont interjeté appel le 9 avril 2018 du jugement rendu le 08 mars 2018 par le conseil des prud'hommes de Saint Pierre, de sorte qu'ils disposaient d'un délai de trois mois expirant le 9 juillet 2018 pour conclure et remettre leurs conclusions, ce qu'ils ont fait en l'espèce le 06 juillet 2018 ; qu'à cette date, Mme [K] [P] épouse [T] avait désigné, conformément aux dispositions de l'article R 1461-1 du code du travail, Monsieur [A] [Z], défenseur syndical, pour la représenter en instance d'appel, lequel s'est constitué par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Cour d'appel le 16 mai 2018, conformément aux dispositions de l'article 930-2 qui dispose que les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe.

Il sera relevé que le défenseur syndical a communiqué sa constitution à l'avocat des appelants le 09 mai 2018 par remise en main propre contre émargement, conformément aux dispositions de l'article 961 alinéa 2 du code de procédure civile; dès lors, il appartenait aux appelants de signifier au défenseur syndical leurs conclusions d'appel au plus tard le 09 juillet 2018, les dispositions de l'article 930-2 alinéa 1 du code de procédure civile disposant que la remise des actes par voie électronique ne sont pas applicables au défenseur syndical, ce qu'ils n'ont fait que le 17 juillet 2018. Il appartenait en tout état de cause aux appelants de prendre en considération, conformément aux dispositions de l'article 669 du code de procédure civile, le cas échéant, l'absence de communication par la voie électronique, afin de signifier les conclusions au défenseur syndical constitué au plus tard le 09 juillet 2018.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède qu'il convient de rapporter la décision ne prononçant pas la caducité de la procédure d'appel opposant la société KORBEY D'OR, Me [Y] et la Selarl AJ partenaires, es qualité d'administrateur judiciaire, à Mme [K] [P] épouse [T]. La caducité de la procédure d'appel doit également être prononcée à l'égard de la Selarl [H]., intimée es qualités de mandataire judiciaire de la Sarl KORBEY D'OR, et l'AGS compte tenu de l'indivisibilité du litige. »

Le conseiller de la mise en état avait pour sa part jugé :

« Vu les articles 908, 911 et 930-3 du code de procédure civile ;

Attendu en l'espèce que la société, Me [Y] et la Selarl AJ partenaires ès qualités ont interjeté appel le 9 avril 2018 ; qu'ils disposaient donc d'un délai de trois mois, expirant le 9 juillet 2018, pour conclure et remettre leurs conclusions au greffe, ce qu'ils ont fait le 6 juillet 2018 ; qu'à cette date, ni Mme [P] épouse [T], ni la Selarl [H]. ès qualités n'avaient constitué avocat ; que la société, Me [C]. et la Selarl Aipartenaires disposaient par conséquent d'un délai supplémentaire d'un mois, expirant le 9 août 2018, pour leur signifier ses conclusions, ce qui a été fait respectivement les 17 et 11 juillet 2018 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel interjeté n'encourt aucune caducité ; »

Il s'en est donc tenu à une lecture littérale de l'article 911 en constatant que dès lors que la salariée n'avait pas d'avocat, l'appelant disposait d'un délai supplémentaire pour le faire. Mais pour aller au bout de la logique et d'une lecture stricte, les conclusions n'auraient-elles pas dû être alors signifiées à la salariée elle-même ? ; or, on sait par l'arrêt qu'elles ont été signifiées au défenseur syndical.

A titre d'éléments de réflexion, rappelons :

- que la circulaire d'application du décret du 6 mai 2017, parue le 8 août suivant précise que l'appelant dispose : d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe et les notifier aux parties adverses; d'un délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel pour signifier ses conclusions aux parties non constituées.

- que le Conseil constitutionnel a considéré que l'avocat et le défenseur syndical présentent des garanties équivalentes au regard des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties : 7 déc 2017, n° 2017/623 QPC.

- que l'article 652 du code de procédure civile dispose : lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

- seul un cas de force majeure, reconnu par le conseiller de la mise en état est de nature à faire échec aux sanctions de l'article 908 à 911 (article 910-3)

- que la sanction de la caducité a été jugée conforme au droit au procès équitable (Civ2, 26 juin 2014, n° 13-22.013, Civ2, 18 fév. 2016, n° 15-12.200, Civ2., 11 mai 2017, n°16-14.868).

Citons plus particulièrement Civ2, 4 septembre 2014, n° 13-22.654 :

« Mais attendu qu'ayant relevé que la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile réalisée par le décret du 9 décembre 2009 encadrait la procédure dans des délais stricts sanctionnés d'office pour chacune des parties au litige et retenu que l'automatisme des sanctions était la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme, la cour d'appel en a exactement déduit, peu important que les sociétés intimées aient conclu au fond dans les deux mois suivant la notification des conclusions d'appel à leurs avocats non constitués, que la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions

n'avaient pas été notifiées dans le délai imparti par la loi à leur représentant dans la procédure d'appel ne constituait pas une sanction disproportionnée au but poursuivi qui est d'obliger l'appelant à faire connaître rapidement et efficacement ses moyens à l'avocat constitué pour l'intimé ; »